



**REGLEMENTATION
A L'INTERIEUR DES CIMETIERES
(2018/AR/SJP/02)**

Le Maire de la Commune de Saint Jean Pied de Port

Vu les articles L.2213-8, L.2213-9 et R.2223-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées par la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et la décence dans les cimetières,
Considérant qu'il y a lieu de prescrire un règlement intérieur,

ARRETE

CHAPITRE 1 : LES CIMETIERES

Article 1 : Désignation des cimetières

A Saint Jean Pied de Port, deux cimetières sont affectés aux inhumations :

- le vieux cimetière (dit « du haut »),
- le cimetière (dit « le nouveau »).

Article 2 : Droits des personnes à la sépulture

Le droit à une sépulture est due :

- aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile,
- aux personnes domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées,
- aux personnes non domiciliées dans la commune mais possédant une sépulture de famille ou y ayant droit et ce quel que soit le lieu de leur décès,
- aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Article 3 : Affectation des terrains

Les inhumations sont faites :

- soit dans le caveau communal affecté à la sépulture des personnes décédées dans la commune pour lesquelles il n'existe pas de concession,
- soit dans des sépultures particulières concédées.

Si le mode de sépulture choisi est la crémation, les cendres recueillies dans une urne peuvent être déposées dans le columbarium, dans un terrain concédée ou dispersées au jardin du souvenir.

Article 4 : Choix des emplacements

Les personnes ayant droit à une sépulture pourront obtenir une concession uniquement dans le nouveau cimetière.

L'acquisition d'une concession peut se faire, en terrain vierge, ou par suite d'un non-renouvellement ou suite à une reprise après abandon. L'emplacement de la concession, de son orientation, de son alignement, n'est pas un droit du concessionnaire.

La désignation des emplacements sera faite par l'administration municipale en fonction des besoins,

Les emplacements, en terrain vierge, réservés aux sépultures sont désignés par le service des cimetières. Cette décision est fondée sur des motifs d'intérêt général tel que le bon aménagement de l'espace, des possibilités et des nécessités offertes par le cimetière et des contraintes de circulation.

Les passages entre les tombes font partie du domaine communal.

Article 5 : Dimensions et caractéristiques des concessions

Inhumation en pleine terre (ou caveau sans fond):

Il s'agit d'une concession où le cercueil est en contact direct avec la terre.

La fosse destinée à recevoir le cercueil aura une largeur minimum de 1m, une longueur de 2,20m.

Leur profondeur sera de 1,50m au-dessous du sol et en cas de pente du terrain, du point situé le plus bas. Cette profondeur peut être réduite à 1m pour le dépôt des urnes contenant des cendres.

Inhumation dans un caveau

Concession simple (4 places) ou double (8 places) : la fosse destinée à recevoir les cercueils sera constituée de cuves préfabriquées et assemblées selon la profondeur à atteindre.

L'accès au caveau se fera par une ouverture supérieure ou frontale.

Le fond de la fosse sera recouvert d'un lit de gravier d'environ 20cm d'épaisseur.

Article 6 :

Des registres, des plans et des fichiers sont tenus par le service des cimetières de la mairie, mentionnant pour chaque sépulture, dans la mesure du possible, les noms, prénoms, date de naissance et de décès des défunts, et éventuellement la date d'achat, la durée et le numéro de la concession.

Article 7 : Accès aux cimetières

L'entrée des cimetières est interdite aux personnes en état d'ébriété, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, aux visiteurs sans handicap accompagnés ou suivis par un chien ou un autre animal domestique même tenu en laisse, et à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Les cris, les chants, les conversations bruyantes, les disputes sont interdits à l'intérieur des cimetières.

Les personnes admises dans les cimetières ainsi que le personnel y travaillant qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient quelque une des dispositions du règlement seront expulsés sans préjudice des poursuites de droit.

Article 8 :

Il est expressément interdit :

- d'apposer des affiches, panneaux ou autres signes d'annonces sur les murs et portes des cimetières,
- d'escalader les murs de clôture, les grilles et les haies vives, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher fleurs et plantes sur les tombes d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque des sépultures, d'écrire sur les monuments et les pierres,
- de déposer des ordures dans quelques parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage,
- d'y jouer, boire et manger.

Article 9 :

Nul ne pourra faire à l'intérieur des cimetières une offre de service ou remise de cartes ou adresses aux visiteurs et aux personnes suivant les convois, ni stationner soit aux portes d'entrées des cimetières, soit aux abords des sépultures ou dans les allées.

Article 10 :

L'administration municipale ne pourra jamais être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles.

Article 11 :

Les arbustes, croix, grilles, monuments et signes funéraires de toutes sortes, ne pourront être déplacés ou transportés hors des cimetières sans une autorisation expresse des familles et du service des cimetières. Aussi, l'autorisation de l'administration sera nécessaire pour l'enlèvement des signes funéraires existant sur les sépultures en reprise.

Quiconque soupçonné d'emporter un ou plusieurs objets provenant d'une sépulture sans autorisation sera immédiatement traduit devant l'autorité compétente.

Article 12 : Autorisation d'accès pour les véhicules professionnels et particuliers

La circulation de tous véhicules est interdite dans les cimetières à l'exception :

- des fourgons funéraires,
- des voitures de service et des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux,
- des véhicules municipaux,
- des véhicules des personnes à mobilité réduite. Ces véhicules devront circuler à l'allure de l'homme au pas, ils ne pourront stationner dans les chemins qu'en cas de nécessité et ne stationneront que le temps strictement nécessaire.

Les véhicules et chariots admis à pénétrer dans les cimetières se rangeront et s'arrêteront pour laisser passer les convois.

En cas d'opposition de la part des contrevenants, avis sera donné à la police qui prendra à leur égard les mesures qui conviendront.

L'administration municipale pourra, en cas de nécessité motivée par le nombre exceptionnel des visiteurs, interdire temporairement la circulation des véhicules dans le cimetière.

Article 13 : Plantations

Les plantations d'arbres et arbustes sont interdites.

Les compositions florales seront entretenues et alignées dans les limites du terrain concédé.

Les plantations devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner le passage.

Article 14 : Entretien des sépultures

Les terrains seront entretenus par les familles ou les concessionnaires en bon état de propreté et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise au concessionnaire ou à ses ayants droit. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office à la demande de l'administration et aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droit.

Article 15 :

Aucune inhumation, ni dépôt d'urne ou dispersion de cendres, ne pourra avoir lieu :

- sans une autorisation de l'administration (celle-ci mentionnera l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès ainsi que l'heure et le jour de l'inhumation),
- sans demande préalable d'ouverture de fosse ou de caveaux formulée par le concessionnaire ou son représentant.

Article 16 :

Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès.

L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par le médecin, la mention "inhumation d'urgence" sera portée sur le permis d'inhumer par l'officier de l'Etat civil.

Article 17 :

En cas d'une inhumation à effectuer en concession particulière, le représentant de la famille devra en aviser le service des cimetières.

Il devra s'engager en outre à garantir la ville contre toute réclamation qui pourrait survenir à l'occasion de l'inhumation à opérer.

Article 18 :

Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, l'ouverture de celui-ci sera effectuée 24 heures au moins avant l'inhumation pour ventilation, préparation et travaux éventuels. L'inhumation sans cercueil est absolument interdite.

Concessions

Article 19 :

Des terrains pour sépultures particulières pourront être concédés pour une durée de 15 ans, 30 ans ou à perpétuité. Aucune entreprise, publique ou privée, de pompes funèbres ne pourra effectuer la démarche pour le compte d'une famille.

Une concession ne peut, en aucun cas, être obtenue dans un but commercial.

Article 20 : Un terrain peut être concédé à l'avance. Le concessionnaire s'engage à édifier un caveau dans les 6 mois suivant remise au requérant d'un exemplaire de la demande de concession.

Le concessionnaire ne pourra choisir ni l'emplacement ni l'orientation de sa concession et devra respecter les consignes d'alignement qui lui seront données.

Article 21 :

Les concessions sont accordées moyennant le versement préalable des droits de concession au tarif en vigueur au jour de la signature. Ces tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal.

Article 22 :

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Le concessionnaire n'aura aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers le terrain concédé.

Tout terrain concédé ne pourra servir qu'à la sépulture du concessionnaire, de ses ascendants, ses descendants, parents, alliés ou ayants droit. Le concessionnaire aura cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer définitivement dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles ils attachent des liens exceptionnels d'affection ou de reconnaissance.

Les familles ont le choix entre :

- une concession individuelle : pour la personne expressément désignée ;
- une concession familiale : pour le concessionnaire et l'ensemble de ses ayants droit ;
- une concession collective : pour les personnes expressément désignées en filiation directe ou sans lien parental mais avec liens affectifs. Il est possible d'exclure dans ce type de concession un ayant droit direct.

Sauf stipulations contraires formulées par le concessionnaire, les concessions seront accordées sous la forme de concessions dites " de famille ". Le cas échéant, le caractère individuel ou collectif devra être expressément mentionné.

Article 23 : Transmission des concessions

Les concessions de terrain devant échapper à toute opération spéculative ne sont susceptibles d'être transmises qu'à titre gratuit, soit par voie de succession, de partage ou de donation. A défaut d'une telle disposition, la concession revient aux héritiers naturels qui en jouiront sans pouvoir en provoquer la division ou le partage. Chaque cohéritier a le droit de faire inhumer dans la concession tous les siens, mais une personne étrangère à la famille ne peut y être inhumée qu'avec le consentement de tous les héritiers. Le conjoint, a droit par sa seule qualité, de se faire inhumer dans le tombeau de famille dont le cujus était concessionnaire. Il ne peut être privé de ce droit que par la volonté formellement exprimée par le concessionnaire.

Un des héritiers pourra être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession si tous les ayants droit se désistent en sa faveur par un acte écrit. Dans ce cas, le bénéficiaire devra produire un document officiel établissant la généalogie du concessionnaire décédé pour justifier et appuyer le désistement de ces cohéritiers. Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritier et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune inhumation ne sera autorisée dans sa concession.

Article 24 : Renouvellement des concessions

Les concessions temporaires sont renouvelables à expiration de chaque période de validité.

Le concessionnaire, ou ses ayants droit dans la mesure où ils sont connus, sera informé de l'expiration de sa concession par avis de l'administration municipale.

Les demandes de renouvellement sont reçues pendant la dernière année de la période en cours. Le concessionnaire ou ses héritiers pourra encore user de son droit de renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans. Si la concession n'est pas renouvelée, le terrain fera retour à la ville soit deux ans après l'expiration de la concession, soit après l'expiration du délai de rotation afférent à la dernière inhumation.

Le renouvellement est entraîné obligatoirement par une inhumation dans la concession dans les cinq dernières années de sa durée et prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

La ville se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession temporaire pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration des cimetières. En ce cas, un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la ville.

Article 25 : Rétrocession

Le concessionnaire pourra, après avis du conseil municipal, être admis à rétrocéder à la ville, à titre gracieux, un terrain concédé occupé ou non occupé.

Article 26 : Reprise des concessions en état d'abandon

Si une concession a cessé d'être entretenue après une période de 30 ans à compter de son attribution, et qu'aucune inhumation n'y a été effectuée depuis 10 ans, et si cet état d'abandon est nuisible au bon ordre et à la décence du cimetière, le maire pourra mettre en œuvre la procédure de reprise pour état d'abandon régie aux articles L.2223-17 à L.2223-18 et R.2223-12 à R.2223-23 du code général des collectivités territoriales: un procès-verbal sera alors porté à la connaissance du public et des familles. Si 3 ans après cette publicité régulièrement effectuée, la concession est toujours en état d'abandon, un nouveau procès-verbal le constatant sera rédigé dans les mêmes conditions que le premier avec indication des mesures à prendre.

Après cette formalité, le Maire aura la faculté de saisir le Conseil Municipal qui sera appelé à décider si la reprise de la concession doit ou non être prononcée. Dans l'affirmative, le Maire pourra prendre un arrêté prononçant la reprise par la commune des terrains affectés à cette concession.

Les restes mortuaires, nommément identifiés, trouvés dans la concession seront déposés dans un reliquaire puis dans l'ossuaire, ou incinérés, en l'absence d'opposition, connue, attestée ou présumée du défunt. Les noms des personnes décédées seront alors enregistrés sur le registre de l'ossuaire.

Article 27 :

Le terrain d'assiette des caveaux se limitera toujours à celui de la concession.

Toute construction de caveaux et de monuments ne sont pas soumise à une autorisation de travaux. Les caveaux et monuments « hors normes » devront faire l'objet d'une demande écrite de travaux avec plans (qui feront l'objet d'une étude par les services municipaux).

Aucun monument ne pourra être installé sur une fosse en pleine terre avant qu'un délai de six mois ne se soit écoulé, pour vérifier le tassement de la terre et éviter tout éboulement. La pose de ces pierres tombales doit être exécutée d'une façon parfaite, afin d'éviter toute chute ultérieure. Il sera remédié, par les familles, à tout affaissement éventuel desdites pierres sur premier avertissement du service compétent de la mairie.

Article 28 : Signes et objets funéraires

Sous réserve de se conformer aux dispositions du présent règlement, les familles peuvent faire placer sur les sépultures des signes ou emblèmes funéraires et autres objets d'ornementation. En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

Article 29 : Inscriptions

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des noms et prénoms du défunt, ses titres, qualités, années de naissance et de décès.

Toute autre inscription devra être préalablement soumise à l'administration. Une gravure en langue étrangère sera soumise traduite à autorisation du maire.

Article 30 : Matériaux autorisés

Les monuments, pierres tombales, stèles seront obligatoirement réalisés en matériaux naturels de qualité tels que la pierre locale, le marbre ou le granit.

Article 31 : Constructions gênantes

Toute construction additionnelle (jardinière, bac, etc...) reconnue gênante devra être déposée à la première réquisition de l'administration municipale laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail.

Article 32 : Dalles de propriété

Les dalles de propriété empiétant sur le domaine communal sont interdites. Si malgré cela il en était trouvé, elles seraient enlevées par les services municipaux. La responsabilité de l'administration municipale ne saurait être engagée en cas de dégradation.

Article 33 : Conditions d'exécution des travaux

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés. Les entrepreneurs sont tenus de se conformer aux heures d'ouverture et de fermeture des cimetières.

Article 34 : Autorisations de travaux

Les autorisations de travaux délivrées pour la pose de monuments (pierres tombales et autres signes funéraires) sont données à titre purement administratif et sous réserve du droit des tiers. L'administration n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers, et les dommages causés aux tiers qui pourront en poursuivre la réparation conformément aux règles du droit commun.

Article 35 : Protection des travaux

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées. Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs ou marbriers, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger. Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement. Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée, sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.

Article 36 :

Aucun dépôt momentané de terres, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué dans les allées, entre les tombes et sur les sépultures voisines et les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Article 37 :

Il est interdit, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées.

Article 38 :

Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Les gravois, pierres, débris devront être enlevés au fur et à mesure des cimetières de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant les travaux.

Article 39 :

A l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre bien foulée et damée. En aucun cas, les matériaux tels que pierres, débris de maçonnerie, bois, etc. trouvés lors du creusement des fosses ne pourront servir au comblement des fouilles. Ils devront être évacués sans délais par les soins des entrepreneurs. Il en sera de même pour les surplus de terre qui ne devront contenir aucun ossement.

Article 40 :

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits dans l'intérieur des cimetières.

Article 41 :

L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tombales ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les mobiliers d'agréments (bancs, candélabres, ...). Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans, etc.) ne devront jamais prendre leurs points d'appui sur le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Article 42 :

Il est interdit d'attacher des cordages aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tous autres instruments et généralement de leur causer aucune détérioration.

Article 43 : Délais pour les travaux

A dater du jour du début des travaux, les entrepreneurs disposent d'un délai de six jours pour achever la pose des monuments funéraires.

Article 44 : Nettoyage

Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises par eux. En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration municipale aux frais des entrepreneurs sommés.

Article 45 : Dépose de monuments ou pierres tumulaires

A l'occasion de travaux ou d'inhumations, les monuments ou pierres tumulaires seront déposés en un lieu désigné par le service des cimetières. Sauf pour les travaux n'excédant pas deux jours, le dépôt de monument est interdit dans les allées.

Article 46 : Demandes d'exhumation

Aucune exhumation ou ré inhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du maire. Les exhumations demandées par les familles ne seront autorisées par le maire que sur production d'une demande formulée par le plus proche parent du défunt ou par la personne ayant qualité pour demander cette exhumation. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux. Les demandes d'exhumation seront accompagnées des autorisations régulières délivrées par les concessionnaires ou leurs ayants droit. Lorsque l'exhumation s'accompagne de la renonciation par la famille aux droits ou au renouvellement des droits de la concession dont les corps sont exhumés, l'opération d'exhumation ne pourra avoir lieu que dans la mesure où le monument aura été au préalable déposé.

L'exhumation des corps pourra être demandée en vue d'un transfert dans un autre cimetière ou en vue d'une réinhumation dans la même concession après exécution de travaux, soit dans une autre concession située dans le même cimetière.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre des cimetières, de la décence ou de la salubrité publique. En règle générale, un refus à exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique. Ainsi l'exhumation du corps des personnes décédées d'une maladie contagieuse ne pourra être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date du décès.

Article 47 : Exécution des opérations d'exhumation

Les exhumations ne peuvent être entreprises que sous réserve des dispositions légales et réglementaires en vigueur. Les exhumations ne seront autorisées, pour des raisons d'hygiène, que pendant la période de novembre à fin mars (*ou 1^{er} octobre et 31 mars*). Seules les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire peuvent avoir lieu à tout moment. La découverte de la fosse aura lieu la veille de l'exhumation qui doit impérativement avoir lieu avant 9 heures.

L'exhumation aura lieu en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister et d'un agent de police.

Article 48 : Mesures d'hygiène

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les moyens mis à leur disposition (*vêtements, produits de désinfection, etc.*) pour effectuer les exhumations aux meilleures conditions d'hygiène. Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation. Les bois des cercueils seront incinérés. Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée (*un seul reliquaire pourra contenir les restes mortels de plusieurs personnes issues de la même concession*) et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet. Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire, des scellés seront posés sur le reliquaire et notification en sera faite sur le registre des exhumations.

Article 49 : Transport des corps exhumés

Le transport des corps exhumés d'un lieu à un autre d'un cimetière devra être effectué avec les moyens mis à disposition à cet effet.

Article 50 : Ouverture des cercueils

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès, et seulement après autorisation de l'administration municipale. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou, s'il peut être réduit, dans un reliquaire.

Article 51 : Exhumations sur requête des autorités judiciaires

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données.

Article 52 :

La réunion des corps dans les caveaux ne pourra être faite qu'après autorisation du maire, sur la demande de la famille, et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé dans l'acte de concession les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de toutes autres ou sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

Article 53 : Dépôt provisoire dans un caveau

Un caveau peut recevoir temporairement un cercueil destiné à être inhumé dans une sépulture non encore construite, sous réserve d'une autorisation écrite du concessionnaire ou des ayants droits.

*

CHAPITRE 2 : LE CAVEAU COMMUNAL

Article 1 : Définition

Le caveau communal est un équipement réalisé par la commune, dont l'entretien est à sa charge. Il est édifié dans l'enceinte du nouveau cimetière.

Article 2 : Affectation d'office

Les restes mortels qui seraient trouvés dans les tombes ayant fait l'objet d'une reprise ou dans les concessions qui n'ont pas été renouvelées, seront réunis avec soins pour être ré inhumés dans le caveau communal. Cet équipement peut-être utilisé, après avis de l'Autorité municipale, comme sépulture pour des défunts de la commune qui ne peuvent pas acquérir une concession individuelle.

Article 3 : Affectation provisoire

Le caveau peut recevoir temporairement, d'une durée maximale de 6 mois, un cercueil destiné à être inhumé dans une sépulture non encore construite, dans l'attente d'une inhumation définitive, sous réserve d'une autorisation écrite de l'autorité municipale.

*

CHAPITRE 3 : LE COLUMBARIUM

Article 1 : Définition

Le columbarium édifié dans l'enceinte du cimetière est un équipement réalisé par la commune, dont l'entretien est à sa charge, permettant aux familles qui le désirent, de déposer les urnes contenant les cendres des défunts.

Article 2 : Affectation d'office

Le columbarium est affecté au dépôt des urnes cinéraires contenant les cendres des :

- personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile,
- personnes domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées,
- personnes non domiciliées dans la commune mais possédant une sépulture de famille ou y ayant droit et ce quel que soit le lieu de leur décès,
- français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Article 3 : Dimensions

La dimension intérieure des cases du columbarium est de 40cm de hauteur sur 40cm de largeur et 40cm de profondeur. Elles peuvent contenir jusqu'à 4 urnes.

Dans un souci d'harmonie esthétique, les portes des cases du columbarium sont identiques.

Les familles devront veiller à ce que les dimensions des urnes n'excèdent pas celles de l'espace prévu pour son dépôt. Dans le cas inverse, la commune ne pourra pas être tenue responsable de l'impossibilité de procéder à un tel dépôt.

Article 4 : Concession d'emplacement

Les concessions de case du columbarium ne constituent pas un acte de ventes et n'emportent pas un droit de propriété en faveur de son titulaire, mais simplement un droit de jouissance et d'usage.

Les concessions de cases sont destinées à recevoir l'urne cinéraire, contenant les cendres du concessionnaire, de son conjoint, de ses ascendants et descendants.

Chaque case peut recevoir 4 (quatre) urnes dès lors que les dimensions de celles-ci le permettent.

Article 5 : Demandes et tarifs des concessions

Les demandes de concessions de case de columbarium sont déposées à la mairie.

Le maire désigne l'emplacement de la case concédée. En aucun cas le concessionnaire n'a le droit de fixer lui-même l'emplacement.

Les concessions sont accordées pour une durée fixée par délibération du conseil municipal.

Dès la demande d'attribution ou de renouvellement, le concessionnaire doit acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature.

Cette somme doit être versée en une seule fois, au moment de la souscription. Le produit de cette recette est à régler auprès du receveur municipal.

La concession de la case ne prend effet qu'à la date de la signature et qu'après règlement du tarif.

Article 6 : Renouvellement des concessions

Chaque concession est renouvelable au tarif en vigueur applicable au jour du renouvellement.

La décision de reprise est portée à la connaissance du public par voie d'affichage aux portes du cimetière et en mairie.

Un avis sera adressé aux ayants droits (si connus) des personnes incinérées dont l'urne est déposée, un an avant l'expiration de la concession, afin d'attirer leur attention sur la possibilité d'en demander le renouvellement.

A compter de la date d'expiration de la concession, les ayants droits disposent encore d'un délai de 2 (deux) ans pour effectuer la démarche auprès des services de la commune.

Le nouveau contrat de concession prend effet le lendemain du jour de l'expiration du contrat précédent.

Article 7 : Reprise des concessions

A défaut de renouvellement dans les délais impartis, la case du columbarium redevient possession de la commune.

La commune fera procéder au dépôt de l'urne dans le caveau communal.

Une fois que la commune aura fait procéder aux retraits des urnes, des inscriptions gravées sur la dalle, la case redevenue libre pourra faire l'objet d'une nouvelle concession.

Article 8 : Rétrocession des concessions

Les cases du columbarium devenues libres avant l'expiration de la durée de la concession, par suite du retrait des urnes qu'elles contenaient, peuvent faire l'objet d'un abandon au profit de la commune et sans remboursement.

Seules les rétrocessions à titre gratuit seront acceptées par la commune.

Article 9 : Identification des urnes, inscriptions et expression de la mémoire

L'identification de chaque urne est assurée par l'apposition d'une plaque gravée, fournie par les services des Pompes funèbres. Sur cette plaque, il doit être mentionné les noms, prénoms, date de naissance et de décès du défunt.

A la demande des familles, le nom de la famille concessionnaire, les noms, prénoms, date de naissance et de décès des défunts dont les urnes y ont été déposées peuvent être gravés sur la porte de la case.

Les familles devront veiller à ce que les dimensions des inscriptions n'excèdent pas les dimensions de la porte de la case. Dans le cas inverse, la commune ne pourra pas être tenue responsable de l'impossibilité de procéder à la pose de cette plaque.

De plus, dans un souci d'homogénéité des inscriptions, il est demandé aux concessionnaires de respecter la même typographie (police, taille, couleurs, motif, ...) :

- Police : TIMES ROMAN,
- Taille (dimensions) :
 - o Nom du concessionnaire : 4 cm
 - o Nom, prénoms, dates du défunt : 2,5 cm
 - o Motif (crucifix, croix basque, colombe, etc...) : 10 cm
- Couleur (au choix) : brun, dorée ou noire.

Article 10 : Ornementation et fleurissement

Les familles peuvent apposer au pied du columbarium les fleurs livrées lors des funérailles des défunts. Les plaques sont interdites.

La commune se réserve le droit d'enlever et de jeter les fleurs et les plants fanés.

Article 11 : Dépôt des urnes

Aucun dépôt d'urne à l'intérieur d'une case de columbarium ne peut être effectué sans autorisation écrite délivrée par la mairie. Cette autorisation n'est accordée que lorsque le droit d'occupation de la case est établi de façon certaine.

Le demandeur doit, lors du dépôt de l'urne déclarer son identité, celle de la personne incinérée, faire accompagner l'urne d'une attestation de crémation et présenter un titre d'existence de concession.

Les cases ne peuvent être ouvertes et fermées que par une entreprise de pompes funèbres agréées.

Article 12 : retrait des urnes

Le retrait d'une urne d'une case du columbarium ne peut être effectué sans autorisation spéciale délivrée par la mairie.

Cette autorisation n'est accordée que sur présentation d'une demande écrite par le plus proche parent du défunt (le demandeur devra justifier de sa qualité de plus proche ayant droit).

L'accord écrit du concessionnaire doit être obtenu pour l'ouverture de la case. En cas de décès du concessionnaire, l'accord d'un ayant droit, agissant pour les autres ayants droit, sera nécessaire.

La juridiction judiciaire a seule compétence pour trancher en cas de litiges qui naîtraient de désaccords familiaux. Le retrait des urnes se fait sous la surveillance du maire ou de son représentant.

Article 13 : Registre

L'identité des défunts, dont les urnes ont été déposées, est consignée dans un registre spécialement tenu à cet effet en mairie.

*

CHAPITRE 3 : LES CAVURNES

Article 1 : Définition

Les cavurnes édifiées dans l'enceinte du cimetière sont des équipements réalisés par la commune, dont l'entretien est à sa charge, permettant aux familles qui le désirent, de déposer les urnes contenant les cendres des défunts.

Article 2 : Affectation d'office

Les cavurnes sont affectées au dépôt des urnes cinéraires contenant les cendres des :

- personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile,
- personnes domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées,
- personnes non domiciliées dans la commune mais possédant une sépulture de famille ou y ayant droit et ce quel que soit le lieu de leur décès,
- français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Article 3 : Dimensions

La dimension intérieure des cases d'une cavurne est de 40cm de hauteur sur 40cm de largeur et 40cm de profondeur. Elles peuvent contenir jusqu'à 4 urnes.

La dalle de recouvrement de la cavurne est fournie par la commune. Elle sera entretenue par le concessionnaire.

Dans un souci d'harmonie esthétique, les dalles de recouvrement des cavurnes sont identiques.

Les familles devront veiller à ce que les dimensions des urnes n'excèdent pas celles de l'espace prévu pour son dépôt. Dans le cas inverse, la commune ne pourra pas être tenue responsable de l'impossibilité de procéder à un tel dépôt.

Article 4 : Concession d'emplacement

La concession d'une cavurne ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas un droit de propriété en faveur de son titulaire, mais simplement un droit de jouissance et d'usage.

La concession d'une cavurne est destinée à recevoir l'urne cinéraire, contenant les cendres du concessionnaire, de son conjoint, de ses ascendants et descendants.

Chaque cavurne peut recevoir 4 (quatre) urnes dès lors que les dimensions de celles-ci le permettent.

Article 5 : Demandes et tarifs des concessions

Les demandes de concessions d'une cavurne sont déposées à la mairie.

Le maire désigne l'emplacement de la case concédée. En aucun cas le concessionnaire n'a le droit de fixer lui-même l'emplacement.

Les concessions sont accordées pour une durée fixée par délibération du conseil municipal.

Dès la demande d'attribution ou de renouvellement, le concessionnaire doit acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature.

Cette somme doit être versée en une seule fois, au moment de la souscription. Le produit de cette recette est à régler auprès du receveur municipal.

La concession de la cavurne ne prend effet qu'à la date de la signature et qu'après règlement du tarif.

Article 6 : Renouvellement des concessions

Chaque concession est renouvelable au tarif en vigueur applicable au jour du renouvellement.

La décision de reprise est portée à la connaissance du public par voie d'affichage aux portes du cimetière et en mairie.

Un avis sera adressé aux ayants droits (si connus) des personnes incinérées dont l'urne est déposée, un an avant l'expiration de la concession, afin d'attirer leur attention sur la possibilité d'en demander le renouvellement.

A compter de la date d'expiration de la concession, les ayants droits disposent encore d'un délai de 2 (deux) ans pour effectuer la démarche auprès des services de la commune.

Le nouveau contrat de concession prend effet le lendemain du jour de l'expiration du contrat précédent.

Article 7 : Reprise des concessions

A défaut de renouvellement dans les délais impartis, la caverne redevient possession de la commune.

La commune fera procéder au dépôt de l'urne dans le caveau communal.

Une fois que la commune aura fait procéder aux retraits des urnes, des inscriptions gravées sur la dalle, la case redevenue libre pourra faire l'objet d'une nouvelle concession.

Article 8 : Rétrocession des concessions

Les cavernes devenues libres avant l'expiration de la durée de la concession, par suite du retrait des urnes qu'elles contenaient, peuvent faire l'objet d'un abandon au profit de la commune et sans remboursement.

Seules les rétrocessions à titre gratuit seront acceptées par la commune.

Article 9 : Identification des urnes, inscriptions et expression de la mémoire

L'identification de chaque urne est assurée par l'apposition d'une plaque gravée, fournie par les services des Pompes funèbres. Sur cette plaque, il doit être mentionné les noms, prénoms, date de naissance et de décès du défunt.

A la demande des familles, le nom de la famille concessionnaire, les noms, prénoms, date de naissance et de décès des défunts dont les urnes y ont été déposées peuvent être gravés sur la dalle de recouvrement de la caverne.

Les familles devront veiller à ce que les dimensions des inscriptions n'excèdent pas les dimensions de cette dalle. Dans le cas inverse, la commune ne pourra pas être tenue responsable de l'impossibilité de procéder aux gravures sur cette dalle.

De plus, dans un souci d'homogénéité des inscriptions, il est demandé aux concessionnaires de respecter la même typographie (police, taille, couleurs, motif, ...) :

- Police : TIMES ROMAN,
- Taille (dimensions) :
 - o Nom du concessionnaire : 4 cm
 - o Nom, prénoms, dates du défunt : 2,5 cm
 - o Motif (crucifix, croix basque, colombe, etc...) : 10 cm
- Couleur (au choix) : brun, dorée ou noire.

Article 10 : Ornementation et fleurissement

Les familles peuvent apposer au pied de la caverne les fleurs livrées lors des funérailles des défunts. Les plaques sont interdites.

La commune se réserve le droit d'enlever et de jeter les fleurs et les plants fanés.

Une croix latine ou navarraise ou une stèle discoïdale pourra être ajoutée derrière la dalle de recouvrement de la caverne. Cette construction additionnelle sera à la charge du concessionnaire. Elle sera du même style que la dalle (pierre rouge dite « Arradoy »). Sa hauteur ne devra pas excéder la dimension de la dalle.

Article 11 : Dépôt des urnes

Aucun dépôt d'urne à l'intérieur d'une caverne ne peut être effectué sans autorisation écrite délivrée par la mairie. Cette autorisation n'est accordée que lorsque le droit d'occupation de la caverne est établi de façon certaine.

Le demandeur doit, lors du dépôt de l'urne déclarer son identité, celle de la personne incinérée, faire accompagner l'urne d'une attestation de crémation et présenter un titre d'existence de concession.

Les cavernes ne peuvent être ouvertes et fermées que par une entreprise de pompes funèbres agréées.

Article 12 : retrait des urnes

Le retrait d'une urne d'une caverne ne peut être effectué sans autorisation spéciale délivrée par le maire.

Cette autorisation n'est accordée que sur présentation d'une demande écrite par le plus proche parent du défunt (le demandeur devra justifier de sa qualité de plus proche ayant droit).

L'accord écrit du concessionnaire doit être obtenu pour l'ouverture de la caverne. En cas de décès du concessionnaire, l'accord d'un ayant droit, agissant pour les autres ayants droit, sera nécessaire.

La juridiction judiciaire a seule compétence pour trancher en cas de litiges qui naîtraient de désaccords familiaux. Le retrait des urnes se fait sous la surveillance du maire ou de son représentant.

Article 13 : Registre

L'identité des défunts, dont les urnes ont été déposées, est consignée dans un registre spécialement tenu à cet effet en mairie.

CHAPITRE 45 : JARDIN DU SOUVENIR

Article 1 : Définition

Un jardin du souvenir édifié dans l'enceinte du cimetière est un espace réalisé par la commune, dont l'entretien est à sa charge, permettant aux familles qui le désirent, de répandre les cendres de leurs défunts.

Article 2 : Dispersion des cendres

La cérémonie de dispersions des cendres s'effectuera obligatoirement en présence d'un représentant de la famille et du maire ou de son représentant, après autorisation délivrée par la mairie.

Toutes les demandes de dispersion des cendres seront soumises à autorisation de l'autorité municipale.

Cette autorisation n'est accordée que sur présentation d'une demande écrite par le plus proche parent du défunt (le demandeur devra justifier de sa qualité de plus proche ayant droit).

La dispersion des cendres ne fait pas l'objet d'une redevance communale, elle est gratuite.

Chaque dispersion est inscrite sur un registre tenu en mairie.

Article 3 : Ornementation et fleurissement

Tous types d'ornements et attributs funéraire (plaques, crucifix, ...) sont interdits.

Des pots de fleurs et autres végétaux peuvent être déposés devant le jardin du souvenir après la dispersion et à la Toussaint. Les compositions artificielles sont interdites.

Pendant et en dehors de ces périodes, la commune se réserve le droit d'enlever les compositions fanées.

Aucune plantation n'est autorisée.

Fait à SAINT JEAN PIED DE PORT, le 2 janvier 2018.

Le Maire
Alphonse IDIART